

## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE KERLAZ

**Du Lundi 04 septembre 2023, 20 H 30**

L'an deux mil vingt-trois, le 04 septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de KERLAZ, dûment convoqué le 30 août 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Marie-Thérèse HERNANDEZ, Maire.

Présents : 08

Marie HERNANDEZ, Sylvie LELOUP, Jacqueline BOZEC, Pascal LACOURTE-BARBADAUX, Tanguy ABARNOU, Quentin DELCLOY, Isabelle OSOUF, Olivier HERLEDAN

Absente excusée : 01

Margot AUFFRET

Absents : 05

Dominique STEPHAN, Jérémie MOCQUART, Philippe AUDURIER, Maurice BIGOT, Anne-Marie KEROUREDAN

Votants : 08

Secrétaire de séance :

Sylvie LELOUP

Le procès-verbal de la précédente réunion du 27-juin 2023 est adopté à l'unanimité.

<b>Délibération N° 2023 - 25 :</b> <b>Cession d'une voie privée à la commune Section ZH 135 ZH 52 ZH 219 Kerdiouset</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

**Annule et remplace la délibération 2022-43**

Madame La Maire expose au conseil municipal que Monsieur STRULLU Alain et Madame LE BLEIS Marie Pierre, propriétaires de la parcelle ZH 135 ZH 52 et ZH 219 située à Kerdiouset souhaitent céder cette parcelle à la commune (voir plan joint, partie hachurée).

Vu, l'avis de Douarnenez Communauté quant à l'état de cette voie,

Vu, la demande de M. STRULLU et Madame LE BLEIS Marie Pierre,

Il est proposé :

- D'accepter cette demande,
- Une fois les formalités réalisées, d'autoriser madame la maire à :
  - Demander le classement de cette voie, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
  - De mettre à jour du tableau de classement des voies communales.
  - D'autoriser la Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Dit que les frais afférents à cette opération (bornage, notaire...) seront à la charge du demandeur.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

<b>Délibération N° 2023 - 26 : Aménagement bourg Tranche 2 Demande DETR</b>
-----------------------------------------------------------------------------

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

Le projet initial de la tranche 2 de l'aménagement du bourg était estimé à 500.000 € (435.000 voirie et réseaux, 65.000 pour les aménagements et espaces verts).

Par délibération du 08 décembre 2022, des subventions ont été demandées comme suit :

Etat DETR, 50%, soit 250.000, Finistère 2030 volet 01 : 60.000, la région risquait alors de recentrer ses aides et de ne plus financer les centres bourgs.

Il était alors décidé de ne réaliser cette seconde tranche en totalité qu'en fonction des subventions obtenues.

L'état DETR a accordé 20%, soit 100.000 € et le département, au titre du volet 01, 35.000€.

Vu, le coût restant à charge de la commune (365.000 €), il a été décidé de ne réaliser qu'une partie de la tranche optionnelle comme suit :

**Travaux Tranche 2 :**

- Démolition de la ruine.
- Achat de terrain et création d'un chemin doux entre le lotissement OPAC et l'école
- Création d'un chemin doux entre l'ancienne ruine et le cimetière qui aboutissant rue de l'église et sécurisant ainsi les piétons.
- Continuité du muret
- Rénovation des alentours de la croix en face de l'école.
- Réalisation et marquage allée cyclable entre l'école et le centre bourg
- Rue fontaine st germain :enrobés jusqu'à rue du stade (sécurisation)

Ce nouveau projet a un coût estimé à 200 000 euros.

Il est proposé :

- D'annuler la subvention accordée d'un montant de 100.000€ correspondant à 20% d'une dépense de 500.000€.
- De solliciter auprès de l'état une subvention au titre de la DETR, pour un montant de 60.000€, soit 30% du nouveau programme.

**Plan de financement nouvelle tranche 2 :**

DETR	: 30.00%	soit :	60.000 €
Département (sur partie tranche 2 A)	: 17.5%	soit :	35.000 €
Commune	: 52.50%	soit :	105.000 €

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

<b>Délibération N° 2023 - 27 : Mise à jour des membres du SIMIF</b>
---------------------------------------------------------------------

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

Suite à une demande la Préfecture du Finistère, il convient de mettre à jour la liste des communes membres du Syndicat.

**La liste qui fait foi à ce jour est celle de 2019.**

Depuis cette date :

**9 communes ont demandé leur adhésion au syndicat :**

- Bohars par délibération du 18 mai 2021,- Cléden Cap Sizun par délibération du 11 septembre 2020, Cléden Poher par délibération du 3 mars 2020, Primelin par délibération du 31 octobre 2020, Plogastel Saint Germain par délibération du 18 juin 2019,

Plogoff par délibération du 8 septembre 2021, Roudouallec par délibération du 19 mars 2021, Saint Evarzec par délibération du 30 septembre 2021, Saint Hernin par délibération du 15 septembre 2020.

**- 3 communes ont sollicité leur retrait du syndicat :**

- Guissény par délibération du 23 janvier 2020, Plounéour Brignogan Plages par délibération du 12 décembre 2019, Tréflaouénan par délibération du 8 octobre 2020

La liste des membres au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est annexée à la présente délibération.

Pour acter définitivement cette mise à jour, les adhérents doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du SIMIF à la majorité qualifiée soit : des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

A défaut de cet accord à la majorité qualifiée, la modification de la liste des membres sera rejetée.

Vu la délibération du comité du SIMIF en date du 3 juillet 2023,

**Il est proposé :**

L'adhésion des communes de Bohars, Cléden Cap Sizun, Cléden Poher, Primelin, Plogastel Saint Germain, Plogoff, Roudouallec, Saint Evarzec, Saint Hernin

Le retrait des communes de Guissény, Plounéour Brignogan Plages, Tréflaouenan

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 28 :  
Approbation de la convention portant soutien du département à la lecture publique pour une bibliothèque municipale  
Autorisation de signature**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

Le conseil départemental peut apporter son soutien aux communes par le conseil, l'aide à l'équipement, le prêt de collections, la formation et l'action culturelle.

Les services de la lecture publique par la bibliothèque du Finistère permettent d'améliorer les actions déjà engagées par la commune, d'offrir un service de lecture publique à ses habitants, à amplifier le travail réalisé par l'équipe de bénévoles et de conforter le soutien apporté par le conseil départemental.

Le schéma de développement de la lecture publique définit 4 orientations stratégiques. Sont rappelées ci-après les grandes lignes de ce schéma adopté par l'assemblée départementale :

- Favoriser la mise en réseau intercommunale.
- Accompagner la professionnalisation du réseau.
- Réduire la fracture numérique.
- S'engager auprès des publics prioritaires.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la bibliothèque de Kerlaz. Elle définit les conditions auxquelles est subordonnée l'aide technique accordée par le conseil départemental et sa bibliothèque. La commune s'engage à respecter le cahier des charges et les règles de fonctionnement d'une bibliothèque correspondants aux objectifs généraux fixés par le conseil départemental (en particulier, permettre l'accès des habitants à la bibliothèque, offrir au public des collections actualisées, un service de qualité avec du personnel formé).

La commune s'engage à inscrire annuellement des crédits d'acquisition de 2€ par habitant afin de développer les collections. Une progression annuelle est à envisager pour atteindre la moyenne nationale qui est de 2.5€.

Vu le code général des collectivités territoriales et le code du patrimoine, articles L1421-4 et L1421-5 (ordonnance 2004-178 2004-02-20 du 24 février 2004), D1422-4 et D1421-5 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 29 juin 2022 définissant le cadre du Schéma de développement de la lecture publique.

**Il est proposé :**

**D'adopter la convention type ci-annexée portant soutien du Département à la lecture publique pour la bibliothèque municipale de Kerlaz.**

**D'autoriser Madame La Maire à signer la présente convention.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 29 :**

**Demande de subvention pour l'achat d'un désherbeur de surfaces sablées et stabilisées.**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

La commune envisage l'achat d'un désherbeur de surfaces sablées et stabilisées afin d'améliorer les conditions de travail des agents et d'assurer la préservation du milieu.

La commune peut bénéficier d'une subvention de la région Bretagne de 40 %.

Cette aide vise l'achat de matériels de désherbage, en particulier pour l'entretien des terrains de sport de plein air et les cimetières. Ces lieux concentrent généralement les plus grandes difficultés pour supprimer l'usage des produits phytosanitaires.

Il est proposé d'autoriser madame la maire à solliciter la subvention décrite ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 30 : Aménagement sentier côtier – Choix du prestataire**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

Le projet du présent dossier vise à assurer le cheminement des piétons le long du littoral entre le lieu-dit « Le Ry Izella » jouxtant la limite communale avec Douarnenez et le secteur Sud-Ouest de Lanévry où le tracé rejoindra l'itinéraire inscrit au PDIPR qui longe en partie le littoral de la commune de Kerlaz jusqu'à la limite communale de Plonévez-Porzay. Ce projet représente un linéaire d'environ 600 m. Les travaux consistent à débroussailler le futur sentier, à le clôturer, à poser une passerelle au-dessus d'un ravin et à créer un fossé étanche.

Afin de réaliser les travaux un cahier des charges a été établi comme suit :

Outre le débroussaillage la réalisation d'un fossé étanche au-dessus de la maison en bas du terrain pour amener l'eau de ruissellement dans la noue existante et la construction d'une passerelle (passage au-dessus du ravin) et le percement du talus au nord de la parcelle ZK 202 afin de rejoindre le GR actuel il faut environ :

- Une clôture 3 fils de 1.20 m sur 250 mètres
- Une clôture grillagée de 1.60 m de hauteur sur 400 mètres (grillage à moutons)
- Une clôture en panneau rigides de 1.60 m (sécurisation de blockhaus et du verger au sud de l'itinéraire depuis la route jusqu'à la passerelle) sur 100 mètres
- 5 portillons
- 2 barrières agricoles en 3 m environ de largeur en vis-à-vis afin de permettre le passage d'un engin de part et d'autre du chemin

Deux prestataires ont répondu à cette consultation : l'entreprise AGSEL et l'entreprise BROUQUEL PAYSAGES.

Après analyse de l'offre, l'entreprise AGSEL (Agence pour la Gestion du Service Espaces et Littoral) de Plougastel Daoulas, a présenté l'offre la mieux disante.

**Il est proposé :**

De retenir l'entreprise AGSEL et d'autoriser madame la maire à signer les documents correspondants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 31 : Adressage de l'ancienne boulangerie**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

Afin de procéder à l'adressage de ce bâtiment,

Il est proposé de numéroté les différentes parties de l'immeuble comme suit :

Logement T2, rez-de-chaussée : 02 rue de l'école

Commerce, rez de chaussée : 04 rue de l'école

(Les logements de l'étage seront numérotés au N° 02)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 -32 :  
Convention cadre d'objectifs et de financement avec l'ULAMIR centre social du Goyen 2023-2026**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

La présente convention formalise la reconnaissance par la commune du projet Centre Social de l'association dans sa dimension intercommunale et dans son utilité sociale pour tous les habitants.

Cette convention précise :

- Les modes de collaboration entre la commune et l'association ;
- Le cadre des engagements respectifs ;
- Les modalités de financement du projet du centre social.

A travers la convention, l'Ulamir centre social du Goyen s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un certain nombre d'actions programmées sur le territoire d'intervention du centre social tels que la diffusion du projet centre social, des temps forts de réflexions participatif, une démarche d'aller-vers, des actions intergénérationnelles, des temps d'échange entre parents, un accompagnement du départ en séjour des familles les plus fragilisés, des actions en direction des seniors, etc.

L'ensemble des actions et leurs contenus sont détaillés dans la convention.

Des avenants pourront être adossées à cette convention pilotage du projet social.

Le projet social territorial s'adresse à l'ensemble de la population.

La convention a une durée de **4 ans**. Elle a pris effet au **01 janvier 2023** et a pour échéance le **31 décembre 2026**.

La commune contribue financièrement pour le pilotage et la logistique du centre social.

Le montant annuel est fixé à 5184 €.

**Il est proposé :**

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention avec l'Ulamir Centre social du Goyen pour le pilotage du Centre Social.
- **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 33 :**  
**Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle relative à la politique de l'enfance avec l'ULAMIR du Goyen**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

Par le présent avenant, l'Ulamir centre social du Goyen s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 de la convention, laquelle fait partie intégrante de la convention :

**La conduite d'une politique enfance :**

- Un accueil de loisirs accueillant les enfants du Juc'h à Poullan/mer, Pouldergat, Landudec ou Plogastel st Germain

Les projets s'adressent à l'ensemble de la population. Dans le cadre de cette politique enfance, l'Ulamir centre social du Goyen apportera sa contribution à la Convention Territoriale Globale.

L'avenant a une durée de **4 ans**. Il prendra effet au **1er janvier 2023** et a pour échéance le **31 décembre 2026**. La commune de Kerlaz et l'Ulamir centre social du Goyen étudieront son renouvellement éventuel au plus tard six mois avant l'échéance.

La commune contribue financièrement pour le pilotage et la logistique du centre social.

La contribution financière de la Commune est, selon les prévisions :

- Le prix d'une journée/enfant est de 15 euros en 2023. La prévision de fréquentation est de 112 journées/enfants pour la Commune de Kerlaz, soit un coût prévisionnel total pour la commune de 1680 € représentant 112 journées à 15 euros
- 

**Les conseillers, après discussion, demandent que leurs soient fournies plus de précisions quant à cette délibération qui sera revue ultérieurement.**

**Délibération N° 2023 - 34 :**  
**Exonération totale pénalités de retard - Lot 10 PEINTURE Marché salle Ti an Dud**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

La commune de Kerlaz a notifié le 21 mars 2017 à la société PRC le lot n° 10 peinture.

Le montant des prestations s'élève à 11 796. 25 euros HT soit 14155.50 euros TTC.

Un ordre de service a été notifié le 24 mai 2017.

Une décision de prolongation du 01 juin 2018 justifiant une prolongation de deux mois et fixant la date limite d'achèvement des travaux au 24 juillet 2018. Or la réception des travaux a été prononcée le 31 juillet 2018.

L'article 6.5 du cahier des clauses administratives particulières prévoit, par dérogation à l'article 20,1 du CCAG-travaux, qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une retenue provisoire de 200,00 euros HT par jour calendaire de retard.

Durant les travaux, les retenues seront appliquées du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre sur le calendrier détaillé d'exécution. L'OPC notifiera au maître d'œuvre toute constatation de retards éventuels par rapport au dit-calendrier.

Les retenues et pénalités, dans le cas d'entrepreneurs groupés, seront réparties conformément aux stipulations de l'article 20.6 du CCAG-travaux.

Elles seront payées avec le solde du marché si le titulaire a résorbé son retard au moment de la réception des travaux et n'a pas contraint à modifier le calendrier détaillé d'exécution. Dans le cas inverse, elles se transforment en pénalités définitives.

Cela étant, la possibilité de renoncer aux pénalités de retard due par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération totale par une délibération expresse.

**Il apparaît en effet que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société PRC.** Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation de retard pris par l'entreprise PRC dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société PRC.

**Il est proposé :**

De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société PRC dans le cadre de l'exécution de marché.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 35 :**  
**Exonération totale pénalités de retard - Lot 13 ELECTRICITE Marché salle Ti an Dud**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

La commune de Kerlaz a notifié le 21 mars 2017 à la société PORRA le lot n° 13 électricité.

Le montant des prestations s'élève à 31200 euros HT soit 37440.00 euros TTC.

Avenant n° 1 1484.04 euros HT soit 1780.85 euros TTC

Avenant n° 2 410.31 euros HT soit 492.37 euros TTC

Avenant n° 3 513.91 euros HT soit 616.69 euros TTC

Avenant n° 4 382.20 euros HT soit 458.64 euros TTC

Donc un marché lot 13 qui s'élève à 33990.46 euros HT soit 40788.55 euros TTC

Un ordre de service a été notifié le 24 mai 2017.

Une décision de prolongation du 01 juin 2018 justifiant une prolongation de deux mois et fixant la date limite d'achèvement des travaux au 24 juillet 2018. Or la réception des travaux a été prononcé le 31 juillet 2018.

L'article 6.5 du cahier des clauses administratives particulières prévoit, par dérogation à l'article 20,1 du CCAG-travaux, qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une retenue provisoire de 200,00 euros HT par jour calendaire de retard.

Durant les travaux, les retenues seront appliquées du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre sur le calendrier détaillé d'exécution. L'OPC notifiera au maître d'œuvre toute constatation de retards éventuels par rapport au dit-calendrier.

Les retenues et pénalités, dans le cas d'entrepreneurs groupés, seront réparties conformément aux stipulations de l'article 20.6 du CCAG-travaux.

Elles seront payées avec le solde du marché si le titulaire a résorbé son retard au moment de la réception des travaux et n'a pas contraint à modifier le calendrier détaillé d'exécution. Dans le cas inverse, elles se transforment en pénalités définitives.

Cela étant, la possibilité de renoncer aux pénalités de retard due par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération totale par une délibération expresse.

**Il apparaît en effet que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société PORRA.** Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation de retard pris par l'entreprise PORRA dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société PORRA

**Il est proposé :**

De renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la société PORRA dans le cadre de l'exécution de marché.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 36 :**  
**Exonération partielle pénalités de retard - Lot 12 VMC PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE - Marché salle Ti an Dud**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

La commune de Kerlaz a notifié le 21 mars 2017 à la société AIR PUR CONFORT le lot n° 12 **VMC PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE**.

Le montant des prestations s'élève à 72659.00 euros HT soit 87190.80 euros TTC.

Avenant n° 1400.00 euros HT soit 1680.00 euros TTC

Avenant n° 2 2525.00 euros HT soit 3030.00 euros TTC

Avenant n° 3 1320.000 euros HT soit 1584.00 euros TTC

Un ordre de service a été notifié le 12 juin 2017.

Une décision de prolongation du 01 juin 2018 justifiant une prolongation de deux mois et fixant la date limite d'achèvement des travaux au 24 juillet 2018. Or la réception des travaux a été prononcé le 31 juillet 2018.

L'article 6.5 du cahier des clauses administratives particulières prévoit, par dérogation à l'article 20,1 du CCAG-travaux, qu'en cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une retenue provisoire de 200,00 euros HT par jour calendaire de retard.

Durant les travaux, les retenues seront appliquées du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre sur le calendrier détaillé d'exécution. L'OPC notifiera au maître d'œuvre toute constatation de retards éventuels par rapport au dit-calendrier.

Les retenues et pénalités, dans le cas d'entrepreneurs groupés, seront réparties conformément aux stipulations de l'article 20.6 du CCAG-travaux.

Elles seront payées avec le solde du marché si le titulaire a résorbé son retard au moment de la réception des travaux et n'a pas contraint à modifier le calendrier détaillé d'exécution. Dans le cas inverse, elles se transforment en pénalités définitives.

Cela étant, la possibilité de renoncer aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle par une délibération expresse.

**Il apparaît en effet que le retard constaté ne relève pas de la responsabilité de la société AIR PUR CONFORT.** Il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation de retard pris par l'entreprise AIR PUR CONFORT dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société AIR PUR CONFORT.

Le montant dû par la commune au titre du DGD est de 223.82 euros. Le montant dû par l'entreprise AIR PUR CONFORT au titre des intérêts de retard s'élève à 1400 euros. D'où un reste à charge pour l'entreprise AIR PUR CONFORT de 1176.18 euros

**Il est proposé :**

De renoncer partiellement à l'application des pénalités de retard à la société AIR PUR CONFORT dans le cadre de l'exécution de marché pour un montant de 1 176,18€.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

**Délibération N° 2023 - 37 :**  
**Convention relative au Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED)**  
**Approbation et Autorisation de Signature**

**Rapporteur : Mithée HERNANDEZ**

#### **OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de préciser les moyens matériels mis à disposition du RASED par la commune de Douarnenez et de définir les modalités de répartition des charges entre les communes volontaires.

#### **MOYENS MIS A DISPOSITION**

La commune de Douarnenez met à la disposition du RASED les locaux aménagés (tables, chaises, rangements)

La commune de Douarnenez met également à la disposition du RASED des matériels informatique/téléphonique (dont connexion internet) et elle prend en charge toutes les dépenses de fonctionnement inhérentes à ces mises à disposition : fluides (eau, électricité, chauffage), lignes téléphoniques (abonnement et consommation), l'entretien des locaux et un crédit annuel de 300 € pour l'achat de fournitures de bureau et de petit matériel pédagogique.

La commune de Douarnenez s'engage à prendre en charge les frais d'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de

Pour ce qui est des matériels pédagogiques (exemple : logiciel), le RASED communiquera, à la commune de Douarnenez et avant le 30 juin de l'année N, un état de ses besoins accompagné d'une note explicative sommaire et des devis correspondants. Cet état fera l'objet d'une validation par les communes concernées entre les mois de septembre et novembre de l'année N.

La décision de procéder à l'acquisition des matériels pédagogiques sur l'année N+1 devra être soumise à l'approbation préalable des communes concernées. La décision sera prise à la majorité des communes avant le 31 décembre de l'année N.

#### **CALCUL ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DES MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES**

Les dépenses financières afférentes aux matériels pédagogiques, cités à l'article 4 de la présente convention, font l'objet d'une répartition entre les communes volontaires qui bénéficient des services du RASED et ce, au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur l'année scolaire N, tel que cet effectif est inscrit au fichier Base élèves de la commune.

Au cours des trois premiers mois de l'année N+1, la commune de Douarnenez adressera aux communes un titre de recettes avec le montant de la somme à verser à la commune de Douarnenez et qui sera calculé de la manière suivante :

1 € x nombre d'élèves à la rentrée scolaire de l'année N

#### **DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, par les parties concernées. A l'issue de ce délai, un renouvellement de ce partenariat pourra être défini dans le cadre d'une nouvelle convention après la réalisation d'un bilan.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.**

## Délibération N° 2023 - 38 : DECISION MODIFICATIVE N° 02-2023

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Il est proposé aux élus de valider la DM 02-2023. Voir tableau ci-après

PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE N° 02-2023				PROPOSITION DECISION MODIFICATIVE N° 02-2023			
DEPENSES			DM 02 2023	RECETTES			DM 02 2023
<b>INVESTISSEMENT</b>				<b>INVESTISSEMENT</b>			
Article				Article			
21578	Autre mat voirie (binette)		3 000,00	10222	FCTVA		32 000,00
2315	Tx Bourg tranche 2 (130.000 déjà inscrits)		100 000,00	1321	DETR T02		30 000,00
			-	1323	subvention Département RD 07		15 000,00
020	Dépenses imprévues		- 21 000,00	1323	Aménagement bourg T 2A - Département		5 000,00
				021	Virement de la section de fonctionnement		-
			<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>
			<b>82 000,00</b>				<b>82 000,00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>				<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Article				Article			
61523	Branchements élec		8 000,00				
615232	Branchements eau		11 000,00				
6184	Formation (CACES)		1 620,00				
6512	Informatique en nuage		2 500,00				
6553	Service incendie		6 300,00	73223	FPIC		- 1 500,00
65548	Autres contributions ( service incendie)		- 6 300,00				
65548	Autres contributions ( ULAMIR)		2 400,00	73224	Taxe additionnelle droits de mutation		21 104,94
739223	FPIC		330,00				
022	Dépenses imprévues		- 6 245,06				
			<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>
			<b>19 604,94</b>				<b>19 604,94</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>101 604,94</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>101 604,94</b>

## En investissement :

## Dépenses :

Inscription supplémentaire de 100.000 € en dépenses pour la tranche 2 (130.000 avaient déjà été inscrits pour la tranche 2A + tva)

- 3000 TTC pour bineuse, équilibre avec -3000 en dépenses imprévues.
- Diminution dépenses imprévues, réaffectées sur la tranche 2 du bourg.

## En recettes :

- Subv département : +15.000 pour la RD 07(étaient prévus 55.000 au BP), et +5000 pour la tranche 2A (30.000 inscrits au BP)
- Subv DETR +30.000 (30.000 avaient déjà été inscrits)

## En Fonctionnement :

## Dépenses :

- Inscription supplémentaire de 11.000 pour les branchements eau pour la rue de l'église et 8.000 pour la salle multi activités ainsi que les bâtiments communaux rue de l'église.
- 1620 pour la formation des employés techniques
- 2500 pour informatique en nuage (logiciels en ligne... compta, cimetièrè...)
- Changement article pour le service incendie (+6300 et moins 6300)
- Inscription pour ULAMIR du Goyen

## En recettes :

- Baisse de 1500€ du FPIC par rapport aux prévisions budgétaires du BP
- DMTO (droits de mutation) : recette supplémentaire de 21.104,94 € par rapport au BP

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable aux propositions ci-dessus.

Délibération N° 2023 – 39  
Rapport annuel d'activité de Douarnenez Communauté 2022

Rapporteur : Mithée HERNANDEZ

Conformément à la réglementation, un rapport annuel d'activités, visant à renforcer l'information des habitants de Douarnenez-Communauté, est adressé aux maires de chaque commune du territoire de Dz Co avant le 30 septembre.

Ce rapport retrace l'activité de la communauté et fait l'objet par le maire d'une communication au conseil municipal en séance publique.

**Il est proposé aux élus de prendre connaissance de ce rapport.**

La Secrétaire de séance :

Sylvie LELOUP



La Maire ,

Marie HERNANDEZ

La Maire  
  
Marie HERNANDEZ